



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 073/2024  
SÉANCE N° 4 DU 17 JUIN 2024

### PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LAVAL AGGLOMÉRATION – DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION DE LA POPULATION

À la date mentionnée ci-dessus, le conseil communautaire, légalement convoqué le 11 juin 2024, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures, à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault, Président.

#### Étaient présents

Sébastien Destais (jusqu'à 19 h 45), Christian Lefort (jusqu'à 19 h 07), Anthony Roullier, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard (à partir de 18 h 28), Chantal Marcadé, Loïc Broussey, Patrick Péniguel, Jocelyne Richard, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Hervé Lhotellier, Florian Bercault, Isabelle Eymon, Bruno Bertier, Patrice Morin, Lucie Chauvelier (à partir de 18 h 59), Antoine Caplan, Béatrice Ferron, Caroline Garnier, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François (à partir de 18 h 21), Georges Hoyaux, Kamel Ogbi, Christine Droguet, Samia Soultani, James Charbonnier, Marie-Cécile Clavreul, Vincent D'Agostino, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot, Anne-Marie Janvier (jusqu'à 19 h 55), Isabelle Groseil, Sylvie Vielle, Guy Toquet, Christine Dubois, Julien Brocail, Gérard Travers, Vincent Paillard, Mickaël Marquet (à partir de 18 h 39), Éric Morand, David Cardoso, Fabien Robin, Corinne Segretain, Christelle Alexandre, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Dominique Gallacier (jusqu'à 19 h 15) et Michel Rocherullé.

#### Étaient absents ou excusés

Annette Chesnel, Jean-Louis Deulofeu, Nicolas Deulofeu, Catherine Roy, Michel Paillard.

#### Étaient représentés

Christian Lefort a donné pouvoir à François Berrou (à partir de 19 h 07), Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Jean-Marc Coignard, Isabelle Fougeray a donné pouvoir à Christine Dubois, Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Camille Pétron a donné pouvoir à Loïc Broussey, Éric Paris a donné pouvoir à Georges Hoyaux, Geoffrey Begon a donné pouvoir à Patrice Morin, Paul Le Gal-Huamé a donné pouvoir à Georges Poirier, Marie-Laure Le Mée Clavreul a donné pouvoir à Antoine Caplan, Sébastien Buron a donné pouvoir à Bruno Bertier, Noémie Coquereau a donné pouvoir à Isabelle Eymon, Didier Pillon a donné pouvoir à Samia Soultani, Chantal Grandière a donné pouvoir à Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Vincent d'Agostino, Yannick Borde a donné pouvoir à Corinne Segretain, Pierre Besançon a donné pouvoir à Christelle Alexandre, Dominique Gallacier a donné pouvoir à Marcel Blanchet (à partir de 19 h 15).

Damien Richard est représenté par Chantal Marcadé suppléante, Bernard Bourgeois est représenté par Isabelle Groseil suppléante.

Nicole Bouillon et Jérôme Allaire ont été désignés secrétaires de séance.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne : le 19 juin 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LAVAL AGGLOMÉRATION – DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION DE LA POPULATION

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-1, L121-4, L121-5, L123-1, L123-6, L123-7, L123-8, L300-2 et R123-15 et suivants,

Vu la caducité du SCoT des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014,

Vu le projet de territoire de Laval Agglomération approuvé le 12 avril 2021,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu les PLUi de Laval Agglomération et du Pays de Loiron actuellement en vigueur sur le territoire de Laval Agglomération,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 23 mai 2024,

Considérant la volonté des élus communautaires de poursuivre la dynamique du projet de territoire, de coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements à l'échelle du territoire de Laval Agglomération et qu'il convient donc d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 34 communes, conformément à l'article L153-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que le code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »), dispose dans son article L1551-44 que le PLUi peut tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, qui est autorité organisatrice, et/ou de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Qu'en matière de déplacements et de mobilité, Laval Agglomération mène une procédure distincte pour la réalisation d'un Plan Global des Déplacements (PGD),

Qu'en matière d'habitat, un PLH à l'échelle du territoire de Laval Agglomération a été élaboré et sera révisé courant 2024-2025 et qu'il n'y a donc pas lieu que le PLU intercommunal tienne lieu de PLH,

Considérant que l'article L153-8 du code de l'urbanisme impose que le Plan Local d'urbanisme intercommunal soit élaboré en collaboration avec les communes membres, Laval Agglomération, après avoir réunis une conférence intercommunale des maires le 23 mai 2024, arrête les modalités de collaboration suivantes :

- Le Président de Laval Agglomération : exécutif de la démarche PLUi ;
- Le conseil communautaire : Organe délibérant ayant le pouvoir décisionnel. Il prescrit, arrête et approuve le PLUi ;
  
- Les conseils municipaux : sont invités à délibérer pour avis aux étapes clefs de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- La Conférence Intercommunale des Maires (CIM) : elle est composée des maires des communes membres de l'agglomération (34 élus). Elle définit les modalités de gouvernance et donne un avis sur le projet de PLUi avant son approbation. En plus de ces deux temps, la CIM se réunira, en tant que de besoin, à la demande du COPIL et/ou des Maires des communes membres.
- Le Comité de Pilotage : assure le pilotage politique de la démarche, avec un rôle d'impulsion et d'arbitrage tout au long de la procédure. Le comité de Pilotage est au centre du dispositif de gouvernance : il a un rôle d'arbitrage et décisionnel, d'orienter les travaux des groupes de travail, d'assurer la diffusion d'informations, le suivi régulier de l'avancement de l'élaboration du PLUi avant la validation par le conseil communautaire. Il prend en compte les réflexions menées au sein des groupes de travail/concertation. Le COPIL est composé des élus suivants (Cf. annexe à la présente délibération présentant le schéma de gouvernance détaillé) :
  - Maire-Président de Laval Agglomération,
  - la Vice-Présidente "Aménagements durables et qualité de vie",
  - la Vice-Présidente " Habitat, logements et rénovation thermique",
  - la Vice-Présidente " Développement des entreprises et de l'économie sociale et solidaire",
  - le Vice-Président " Territoire zéro carbone, agriculture et transition alimentaire",
  - Vice-président.e "Transports et déplacements",

Les élus référents sectoriels, volontaires : 2 élus par secteur géographique identifié. Cf. découpage sectoriel en annexe de la présente délibération. La nomination de ces référents devra être réalisée et officialisée lors du 1<sup>er</sup> COPIL,

Cette liste constitue la composition permanente du Comité de Pilotage. Le COPIL ne pourra arbitrer et appliquer son pouvoir décisionnel que sous les conditions cumulatives suivantes :

- présence d'un référent au moins par secteur sur les deux référents identifiés,
- présence d'au moins un vice-président.e,

Ce Comité de Pilotage permanent pourra être élargi avec la participation d'un représentant par commune. Chaque commune sera informée de la tenue d'un COPIL et de son ordre du jour, au moins 1 semaine avant sa tenue, et pourra envoyer un représentant communal pour y participer.

Qu'en complément de ce cœur de gouvernance, des groupes de travail thématiques et/ou sectoriels, assurant la concertation avec les élus locaux mais également avec la population et les acteurs clefs du territoire, seront mis en place,

Qu'aux termes des articles L153-11 et L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU doit préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Que pour établir une vision partagée de l'avenir du territoire communautaire, les élus ont travaillé sur l'expression d'un Projet de territoire 2020-2026 approuvé le 12 avril 2021 et que, pour élaborer cette stratégie, un travail collectif et participatif a été conduit dans le cadre d'une démarche ouverte qui a réuni en 2020 à l'occasion de 6 temps clefs de travail et concertation, tous les élus communaux et communautaires, membres des commissions de Laval Agglomération et également les agents de Laval Agglomération,

Que les objectifs poursuivis pour la période 2020-2026 sont structurés autour de 5 défis majeurs (Relance économique, Réponse aux défis climatiques et environnementaux, Développement équilibré du territoire, Démocratisation de l'agglomération et Cadre de vie) développés en 19 objectifs,

Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014 devenu caduc le 14 février 2020,

Considérant la volonté des élus de l'Agglomération de mener en parallèle et de manière mutualisée les procédures d'élaboration du PLUi et du SCoT,

Considérant la nécessité de déterminer les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLU intercommunal,

Que les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal se fondent sur une ambition articulée autour des cinq axes majeurs suivants issus du Projet de Territoire

Considérant qu'aux termes des articles L153-11 et L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU doit préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Qu'à l'issue de la concertation publique, le Président de Laval Agglomération en présentera un bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire décide de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire de Laval Agglomération.

### Article 2

Le conseil communautaire approuve les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLU intercommunal tels que développés ci-après :

- Accompagner la relance économique et engager l'agglomération dans les transitions :
  - diversifier le tissu économique local,
  - favoriser les projets de rénovation de friches économiques,
  - améliorer l'offre de formation supérieure et de développement des compétences sur le territoire,
  - favoriser la transition agricole.

- Permettre un développement équilibré et solidaire des communes de l'agglomération :
  - développer les mobilités sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,
  - mettre en œuvre un urbanisme raisonné, adapté aux modes de vie et aux enjeux climatiques : mixité des fonctions, soutenir une ville courte distance, favoriser la densification urbaine et accompagner le renouvellement de l'habitat dans les centres-bourgs pour préserver le foncier agricole et naturel en périphérie notamment,
  - proposer une offre de logement diversifiée permettant un parcours résidentiel pour chaque habitant du territoire ;
- Répondre collectivement et globalement aux défis climatiques et environnementaux :
  - faire de Laval Agglomération un territoire producteur d'énergies plus propres et renouvelables, et tendre vers un territoire à énergie positive,
  - agir pour une gestion durable de toutes les ressources du territoire : gestion de la ressource en eau, préservation du bocage, gestion durable des sols notamment,
  - anticiper les évolutions climatiques et développer une approche globale de gestion des risques climatiques et environnementaux.
- Offrir un cadre de vie de qualité conjuguant valorisation des patrimoines et offre de services :
  - construire une offre sportive d'agglomération s'appuyant sur un maillage d'équipements de proximité,
  - renforcer l'attractivité du territoire en valorisant le patrimoine bâti et culturel,
  - favoriser le développement touristique du territoire.
- Démocratisation de l'agglomération : agir pour et avec les forces vives et les citoyens.

### Article 3

Le conseil communautaire décide de valider les modalités de collaboration des maires à la procédure d'élaboration du PLUi, telles que définies par la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) et rappelées ci-avant, ainsi qu'en annexe de la présente délibération.

### Article 4

Le conseil communautaire approuve les modalités de la concertation publique, telles qu'exposées ci-après :

#### I. Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner une information claire tout au long de la procédure,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées, instruites et conservées par Laval Agglomération.

#### II. La durée de la concertation

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt de projet PLUi ».

### III. Les modalités de la concertation

Tout au long de la procédure de concertation :

- Un dossier du projet de PLU intercommunal sera mis à disposition du public au siège de Laval Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche ;
- Le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de Laval Agglomération ;
- L'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse locale, bulletins communaux, sites internet communaux...);
- Le Conseil de développement de Laval Agglomération pourra être saisi pour avis ;
- Un cahier destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège de Laval Agglomération et dans chacune des mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :
  - en les consignnant dans un des registres indiqués ci-dessus,
  - et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de Laval Agglomération  
Concertation sur le PLU intercommunal  
Hôtel communautaire  
1, place du Général Ferrié  
CS 60809  
53008 LAVAL Cedex
  - et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement,

La concertation s'articulera autour de deux étapes :

- présentation du diagnostic du territoire et du projet de PADD,
- présentation du projet avant son arrêt.

Pour chacune de ces étapes de concertation, il est prévu à *minima* une réunion publique par secteur géographique, tel que défini en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération de la collectivité, conformément à l'article L103-6.

#### Article 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrits au budget.

#### Article 6

Le conseil communautaire décide, conformément à l'article L132-10 du code de l'urbanisme d'associer les services de l'État à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

#### Article 7

Le conseil communautaire dit que, conformément aux articles L132-7 et suivants, et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

En tant que personnes publiques associées :

- à la Préfète de la Mayenne,
- au Président du Conseil régional des Pays de la Loire,
- au Président du Conseil Départemental de la Mayenne,
- à l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture.

En tant que personnes publiques consultées :

- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins,
- aux Maires des communes limitrophes.

#### Article 8

Le conseil communautaire informera, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le Centre national de la propriété forestière de la présente délibération et des classements d'espaces boisés qui interviendront en application du premier alinéa de l'article L113-1 du même code.

#### Article 9

Conformément aux articles R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, en sus de sa transmission à la Préfète, d'un affichage dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de Laval Agglomération pendant un mois, mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans une annonce d'un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

#### Article 10

À compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

#### Article 11

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 12

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Signé : Le Président,

Florian Bercault